



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/46/2023

14 juin 2023

## **Revenu pour personnes gravement handicapées - amendements**

relatif au

Amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de  
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;  
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Par courriel en date du 17 mai 2023, Madame Corinne Cahen, ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle les amendements gouvernementaux sous rubrique.

Selon le texte législatif deux catégories de personnes handicapées peuvent bénéficier du revenu d'inclusion sociale : la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30% au moins, mais qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et la personne dont la capacité se trouve réduite de 30% au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

Si la loi du 12 septembre 2003 prévoit pour les deux catégories de personnes que le Fonds national de solidarité peut réclamer la restitution des sommes par lui versées à titre de RPGH contre la succession du bénéficiaire, le projet de loi prévoyait de supprimer cette disposition pour la deuxième catégorie.

Or le Conseil d'Etat s'était formellement opposée à cette différence de traitement entre les deux catégories de bénéficiaires handicapés.

Aussi, le nouveau texte répond à cette objection formelle en abolissant la différence de traitement et dispense de ce fait les héritiers des bénéficiaires du RPGH, quel que soit le statut des ceux-ci, de devoir restituer le RPGH sur la succession de sorte à mettre tous les successeurs sur pied d'égalité.

La CSL ne peut que saluer cette initiative qui d'une part ne fait pas de différence de traitement entre les bénéficiaires handicapés et abolit la possibilité de restitution des sommes versées au titre du RPGH.

---

Luxembourg, le 14 juin 2023

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.